



REPUBLIQUE FRANCAISE

Mairie de Boisemont

ARRETE PERMANENT N° 2023/22 INTERDISANT L'UTILISATION DU BARBECUE SAUVAGE ET LES FEUX DE PLEIN AIR SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Boisemont,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, livre II – Titre I, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

VU le règlement départemental sanitaire et notamment les articles relatifs aux mesures générales de propreté et de salubrité,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-297 du 28 avril 2009 relatif aux bruits de voisinage,

CONSIDERANT que l'utilisation de barbecue ou autre dispositif de cuisson sur le domaine public, sur les voies, les places, dans les parcs et aux abords est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des riverains,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'usage des feux de plein air et d'assurer la prévention des incendies sur les espaces communaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'empêcher toute dégradation sur le domaine public due à l'utilisation de barbecue ou tout autre dispositif à flamme vive et la nécessité de prendre les mesures appropriées pour éviter les nuisances et dangers qu'occasionne l'utilisation de barbecue et feux de plein air,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique sur le territoire,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2020/36 relatif à l'interdiction d'utilisation du barbecue sauvage sur la voie publique,

Article 2 : L'utilisation de barbecue ou tout autre dispositif de cuisson sur le domaine public, sur les voies, les places, dans les parcs et aux abords est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de Boisemont,

Article 3 : Les feux de plein air, y compris pour le brûlage des déchets verts ménagers ou professionnels sont interdits,



Article 4 : Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. L'organisateur de la manifestation devra obligatoirement présenter une demande écrite à Madame le Maire en indiquant le périmètre de la fête.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à le faire,

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Madame le Maire, Madame le commissaire de police de Jouy le Moutier, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boisemont, le 5 mai 2023

Le Maire

Stéphane CORIN - SAVILL

